

Zonage orthophonistes

**PRÉSENTATION
DE LA MÉTHODOLOGIE
ET DU CLASSEMENT
DES TERRITOIRES.**



SOMMAIRE

INTRODUCTION / 03

PARTIE

01 INFORMATIONS GÉNÉRALES / 04

PARTIE

02 LA MÉTHODOLOGIE DU ZONAGE / 05

PARTIE

03 LES TERRITOIRES DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / 08

PARTIE

04 POUR ALLER PLUS LOIN / 26

INTRODUCTION

Présentation du zonage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'ARS est chargée d'élaborer les zonages et de repérer les territoires où trop peu de professionnels de santé sont installés au regard de la densité de population. Le but ? Favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé grâce à la mise en place d'aides financières à l'installation et au maintien.

L'objectif de ces zonages est de rééquilibrer l'offre de soins sur l'ensemble du territoire et de lutter contre les disparités géographiques. Ils permettent d'identifier des zones en vue de mobiliser des mesures destinées à maintenir ou favoriser l'installation de professionnels de santé.

Concrètement, ces zonages permettent la mise en place de contrats en lien avec l'Assurance Maladie, afin d'améliorer la répartition des professionnels de santé sur le territoire grâce à des aides à l'installation et maintien de l'activité.

Selon les professions, l'accès au conventionnement peut être fonction du lieu d'installation, et des conditions spécifiques s'appliquent dans certaines des zones classées sur-dotées.

- ▶ **Les ARS** sont chargées de la concertation et de la mise en place de l'arrêté fixant le zonage régional.
- ▶ **Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)** sont chargées du conventionnement des professionnels de santé et des commissions paritaires départementales concernant les régulations à l'installation (zones sur-dotées).

Un nouveau zonage est entré en vigueur le 18 juillet 2024. Il remplace celui arrêté le 10 janvier 2019. L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a établi, en concertation avec l'URPS orthophonistes et sur avis de la Conférence régionale Santé Autonomie (CRSA), et des 6 conseils territoriaux en santé **une nouvelle cartographie des territoires présentant une fragilité d'accès aux soins**. Cette cartographie 2024 des zones sous-dotées permet de **définir le niveau d'aide** qui pourra être accordé aux orthophonistes en exercice ou qui souhaitent s'y installer.



PARTIE OI

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Qu'est-ce que le zonage ?

Quand entre-t-il en vigueur et pour quelle durée ?

Le zonage est effectif depuis le 18 juillet 2024, selon l'arrêté pris par le directeur général par intérim de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sa validité est de **2 ans maximum**.

Cependant, afin de **tenir compte de l'évolution** de la situation des territoires et des besoins des habitants, il **sera évalué et pourra être révisé**.

L'arrêté du 1^{er} mars 2023 donne la possibilité de faire évoluer les seuils de population selon la mise à jour de l'indicateur de densité pondéré et standardisée.

Ainsi, les modalités d'actualisation du zonage orthophoniste ont été simplifiées grâce aux données transmises chaque année aux ARS par le ministère.

► 6 professions de santé concernées

Le nouveau zonage orthophoniste concerne tous les orthophonistes libéraux.

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font également l'objet d'un zonage.

- Les médecins généralistes (02/02/2022) ;
- Les infirmiers (18/08/2020) ;
- Les sages-femmes (18/08/2020) ;
- Les masseurs-kinésithérapeutes (09/04/2019) ;
- Les chirurgiens-dentistes (13/10/2013).

PARTIE 02

LA MÉTHODOLOGIE

L'Union nationale des caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et la Fédération nationale des orthophonistes (FNO) ont signé le 25 février 2022 l'avenant n° 19 qui apporte des modifications à la méthodologie du zonage.

L'arrêté du 1^{er} mars 2023 vient modifier l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie du zonage des orthophonistes : il transpose l'accord auquel les partenaires conventionnels ont abouti. De plus, certains points de méthodologie ont été précisés par le ministère de la santé et de la prévention, en lien avec les services de l'Assurance Maladie.

Cet arrêté ne reprend de l'avenant n°19 que les dispositions relatives aux zones sous-denses prévues au **1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique** et les dispositions relatives aux zones intermédiaires.

- ▶ **Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017** relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.
- ▶ **L'arrêté du 1^{er} mars 2023** vient abroger la précédente méthodologie applicable aux orthophonistes prévue à l'annexe de l'arrêté du 31 mai 2018 pour la détermination des zones prévues au 1° l'article L. 1434-4 du CSP (zones dites sous-denses).
- ▶ **L'avenant n° 19** (annexe 2) à la convention nationale des orthophonistes, signé le 25 février 2022 par les partenaires conventionnels, permet de définir les zones caractérisées par une offre en orthophonie particulièrement élevée (zones dites sur-denses).



La classification des zones

Le nouveau zonage se base sur quatre catégories de territoires en fonction du seuil de densité permettant de graduer le niveau d'accès aux soins :

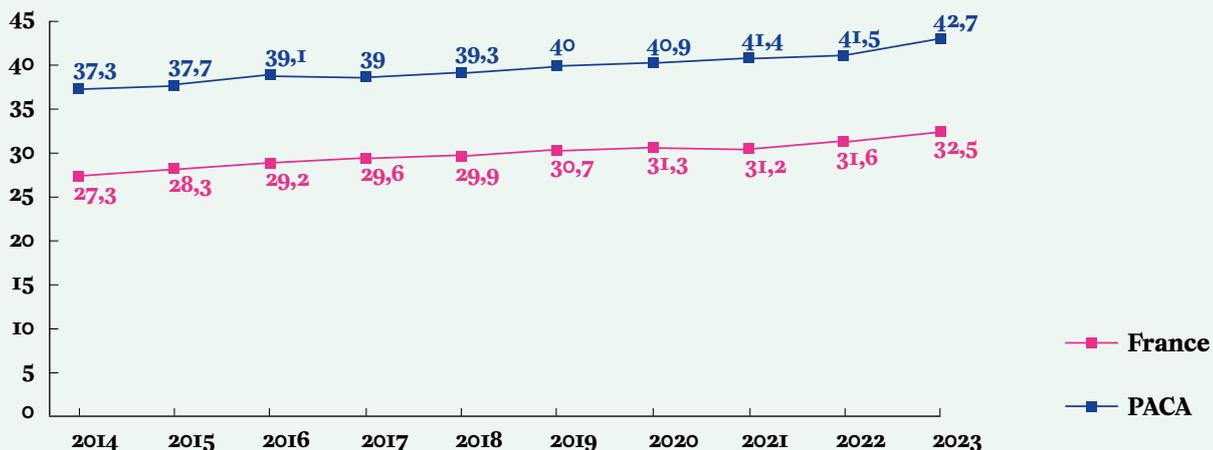
- ▶ les zones sous-denses, qui regroupent les anciennes zones très sous-dotées et sous-dotées ;
- ▶ les zones intermédiaires ;
- ▶ les zones très dotées ;
- ▶ les zones sur-dotées.

Seules les zones sous denses sont éligibles à des aides conventionnelles.

Pour renforcer le dispositif, les zones bénéficiant d'incitations à l'installation et au maintien sont étendues. Ces zones, pour lesquelles l'offre de soins en orthophonistes est la moins élevée, représentent désormais 17,5 % de la population française. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 4,6 % de la population est désormais en zone sous dense. Les zones très dotées couvrent un territoire représentant 9,9 % de la population française, et sur les zones sur-dotées, 12,3 %. Pour la région PACA, 22,7 % de la population est située en zone sur-dotée dans ce nouveau zonage.

Les chiffres clés en PACA :

- ▶ 5 098 666 habitants en 2020.
- ▶ La densité des orthophonistes est de **43 orthophonistes libéraux pour 100 000 habitants en 2023** contre **32,6 en France**.
- ▶ **+ 214 orthophonistes en exercice en 5 ans.**





Une méthodologie nationale construite au plus près des territoires

► La maille géographique

La maille géographique applicable pour le découpage des zones est celle du bassin de vie ou du canton-ou-ville (appelé également pseudo-canton) pour les unités urbaines de plus de 30 000 habitants.

La règle de gestion des bassins de vie / cantons-ou-villes (BVCV) situés sur plusieurs « régions administratives », qu'ils soient contigus ou non-contigus, est la suivante :

- l'ARS qui a le plus de population dans le BVCV est en charge du classement du BVCV dans son entièreté. Cette ARS est appelée « région d'attribution du BVCV » ;
- l'ARS qui est la région d'attribution du BVCV prend alors en compte, dans sa part de population, l'ensemble de la population du BVCV, y compris celle de communes appartenant à la région administrative voisine.

► L'indicateur

L'indicateur utilisé est celui de la **densité pondérée et standardisée**, calculée en rapportant par bassin de vie / canton-ou-ville le nombre d'orthophonistes libéraux à la population du bassin de vie / canton-ou-ville.

À noter que la population est standardisée et l'âge des professionnels ainsi que le niveau d'activité sont pris en compte. **Concrètement, l'indicateur de densité permet le classement des zones.**

► Le classement des zones

Les bassins de vie ou cantons-ou-villes composant le territoire français sont classés par ordre croissant de leur niveau de densité pondérée et standardisée. Chaque catégorie de zone doit représenter une certaine part de population nationale en application de la convention des orthophonistes.

À partir du classement des bassins de vie / cantons-ou-villes en fonction de la population, il est ainsi possible de définir les différents seuils de densité bornant chacune des deux catégories de zones au niveau national et de déduire au niveau régional :

- le nombre de bassins de vie / cantons-ou-ville dans chaque catégorie de zones dans la région ;
- les parts de population régionale de chaque catégorie de zones ;
- les bornes minimum et maximum de densité pour chaque catégorie de zones dans la région.



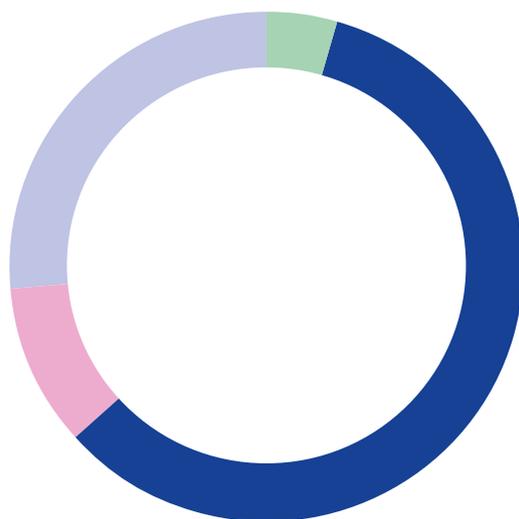
PARTIE 03

LES TERRITOIRES

Zonage en 2024

► **Les seuils populationnels fixés pour chaque catégorie de zones**

Ces derniers ont été **réévalués à la hausse** afin de s'adapter aux besoins des territoires. Il est désormais possible de qualifier les zones de la population régionale.



Zones de la population régionale :

● 1. Sous-denses	4,6 %
● 2. Intermédiaires	58,9 %
● 3. Très dotées	10,2 %
● 4. Sur-dotées	26,3 %
TOTAL	100 %

► **Les 3 évolutions majeures par rapport à la méthodologie 2018**

- Les zones sous-dotées et très sous-dotées sont désormais regroupées sous le terme zones sous-denses, avec un dispositif incitatif renforcé.
- Les marges d'adaptation locales sont supprimées car peu utilisées pour le précédent zonage.
- L'actualisation du zonage est simplifiée.



La phase de concertation et d'information

Accord national

Ce zonage fait suite à un accord national conclu avec les représentants de la profession et l'Assurance Maladie. La concertation et sa mise en œuvre se déroulent au niveau régional.

Les travaux de définition du zonage réalisés par l'ARS ont été **soumis à concertation auprès de l'URPS orthophonistes, présentés pour avis** auprès de la Conférence Régionale Santé Autonomie, après présentation auprès des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, CSOS et après saisine des conseils territoriaux de santé des départements de la région PACA.

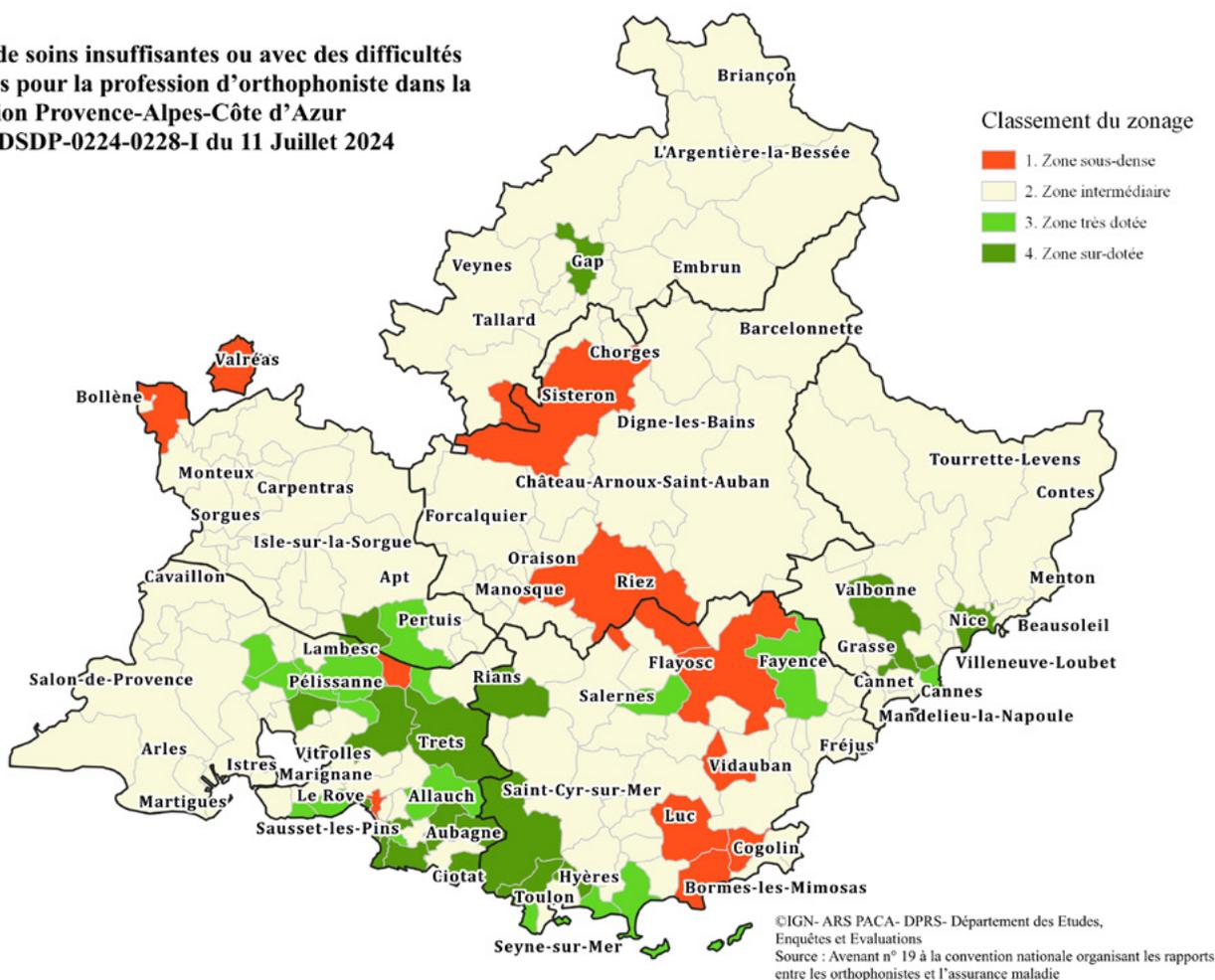


*la Loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dite « Loi Valletoux » du 27/12/2023 introduit des évolutions communes à tous les zonages. Les conseils territoriaux de santé sont désormais intégrés dans le circuit des concertations obligatoires, et doivent faire l'objet d'une saisine pour permettre la publication d'un arrêté de zonage.



Répartition des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Zones en offre de soins insuffisantes ou avec des difficultés d'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Arrêté DSDP-0224-0228-I du 11 Juillet 2024



Légende

Contours départementaux

Bassins de vie cantons ville (BVCV 2023)

Hors champ

Classement du zonage

- 1. Zone sous-dense
- 2. Zone intermédiaire
- 3. Zone très dotée
- 4. Zone sur-dotée

Le classement par commune est détaillé à la page 17 du guide et accessible directement dans l'appli [c@rtosanté](#) via le lien suivant : [CartoSanté - Indicateurs : cartes, données et graphiques \(atlasante.fr\)](#)



Répartition de la population située en zone sous-dense en orthophonie par département

Nom de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Classement du BVCV selon le cadre national (issu du calcul de la densité pondérée et standardisée 2022)	Part de population couverte par la zone	Nombre de bassins de vie / Cantonville (BVCV)	Max de l'indicateur de densité pondérée et standardisée 2022
Provence-Alpes-Côte d'Azur				
	1. Sous-dense	4,6 %	11	12,6
	2. Intermédiaire	58,9 %	117	44,6
	3. Très dotée	10,2 %	15	53,9
	4. Sur-dotée	26,3 %	24	136
	Total	100 %	167	136

Les bassins de vie / cantons vie classés en zone sous-dense sont les suivants :

- ▶ Riez et Sisteron (Alpes-de-Haute Provence) ;
- ▶ Le Puy-Saint-Réparate et Marseille 15^{ème} (Bouches-du-Rhône) ;
- ▶ Bormes-les-Mimosas, Cogolin, Flayosc, Le Luc et Vidauban (Var) ;
- ▶ Bollène et Valréas (Vaucluse et Drôme).

Classement des zones par département :

Classement du BVCV selon le cadre national (issu du calcul de la densité pondérée et standardisée 2022)	Part de population des Alpes-de-Haute-Provence couverte par la zone	Nombre de bassins de vie / Cantonville (BVCV)	Max de l'indicateur de densité pondérée et standardisée 2022
1. Sous-dense	0,8 %	2	2,3
2. Intermédiaire	11,07 %	22	8,39
3. Très dotée	0 %	0	0
4. Sur-dotée	0 %	0	0



Classement du BVCV selon le cadre national (issu du calcul de la densité pondérée et standardisée 2022)	Part de population des Hautes-Alpes couverte par la zone	Nombre de bassins de vie / Cantonville (BVCV)	Max de l'indicateur de densité pondérée et standardisée 2022
1. Sous-dense	0 %	0	0
2. Intermédiaire	4,50 %	9	3,43
3. Très dotée	0 %	0	0
4. Sur-dotée	1,10 %	1	5,66

Classement du BVCV selon le cadre national (issu du calcul de la densité pondérée et standardisée 2022)	Part de population des Alpes-Maritimes couverte par la zone	Nombre de bassins de vie / Cantonville (BVCV)	Max de l'indicateur de densité pondérée et standardisée 2022
1. Sous-dense	0 %	0	0
2. Intermédiaire	8,56 %	17	6,48
3. Très dotée	0,68 %	1	3,6
4. Sur-dotée	4,38 %	4	22,66

Classement du BVCV selon le cadre national (issu du calcul de la densité pondérée et standardisée 2022)	Part de population des Bouches-du-Rhône couverte par la zone	Nombre de bassins de vie / Cantonville (BVCV)	Max de l'indicateur de densité pondérée et standardisée 2022
1. Sous-dense	0,8 %	2	2,3
2. Intermédiaire	12,08 %	24	9,1
3. Très dotée	5,44 %	8	28,75
4. Sur-dotée	15,30 %	14	79,33



Classement du BVCV selon le cadre national (issu du calcul de la densité pondérée et standardisée 2022)	Part de population du Var couverte par la zone	Nombre de bassins de vie / Cantonville (BVCV)	Max de l'indicateur de densité pondérée et standardisée 2022
1. Sous-dense	2,1 %	5	5,7
2. Intermédiaire	12,08 %	24	9,1
3. Très dotée	3,4 %	5	18
4. Sur-dotée	4,40 %	4	22,66

Classement du BVCV selon le cadre national (issu du calcul de la densité pondérée et standardisée 2022)	Part de population du Vaucluse couverte par la zone	Nombre de bassins de vie / Cantonville (BVCV)	Max de l'indicateur de densité pondérée et standardisée 2022
1. Sous-dense	0,8 %	2	2,3
2. Intermédiaire	10,60 %	21	8
3. Très dotée	0,68 %	1	3,6
4. Sur-dotée	1,10 %	1	5,66



Les aides disponibles

► Les aides applicables dans les zones sous-denses

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins en orthophonie, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, sont les zones sous-denses.

Dans ces zones, les orthophonistes éligibles peuvent bénéficier :

- **des aides conventionnelles**, c'est-à-dire des trois contrats incitatifs définis dans l'avenant n° 16* ;
- **des aides éventuelles des collectivités territoriales** : les aides prévues au 1° de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales : rapprochez-vous de votre commune ou communauté de commune.

** Il s'agit du contrat d'aide à la première installation des orthophonistes, du contrat d'aide à l'installation des orthophonistes et du contrat d'aide au maintien des orthophonistes. À noter que l'avenant 19 supprime le contrat de transition car très peu de contrats ont été conclus.*

Le Contrat d'aide à l'installation des orthophonistes (CAI)

Ce contrat vise tout orthophoniste libéral conventionné s'installant en zone sous dense et s'engageant à y exercer pendant 5 ans minimum.

- **Bénéficiaires** : le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone sous-dense telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- **Participation forfaitaire** au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.
- **Rémunération complémentaire** d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée de stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de ses stages (stages de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études ou fin d'études). Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

► L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone sous-dense à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone sous-dense en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 euros sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

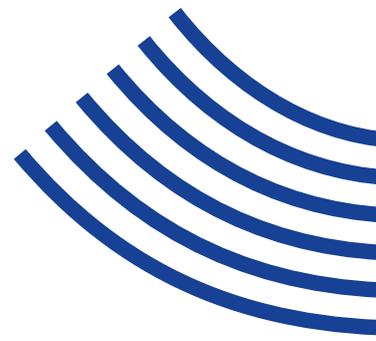
Le Contrat d'aide à la première installation en libéral des orthophonistes (CAPI)

Ce contrat s'adresse à tout orthophoniste libéral sollicitant pour la première fois son conventionnement auprès de l'Assurance Maladie, s'installant en zone sous dense, et s'engageant à y exercer pendant 5 ans minimum.

- **Bénéficiaires** : les orthophonistes libéraux qui souhaitent s'installer en zone sous dense individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).
- **Participation forfaitaire** à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

► L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone sous-dense à compter de la date d'adhésion ;



- ▶ à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone sous-dense en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 euros sur la zone ;
- ▶ en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Le Contrat d'aide au maintien des orthophonistes (CAM)

Ce contrat vise tout orthophoniste libéral installé en zone sous-dense et s'engageant à y exercer pendant 3 ans minimum. Les orthophonistes signataires d'un contrat d'aide à la 1^{ère} installation ou d'un contrat d'aide à l'installation, peuvent, à l'expiration de leur contrat de 5 ans, signer un contrat d'aide au maintien.

- ▶ Bénéficiaires : Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone sous-dense telle que définie au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- ▶ L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- ▶ L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de ses stages (stages de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études ou fin d'études) dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

▶ L'orthophoniste s'engage :

- ▶ à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie ;
- ▶ à exercer pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone sous-dense à compter de la date d'adhésion ;
- ▶ à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone sous-dense en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 euros sur la zone ;
- ▶ en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

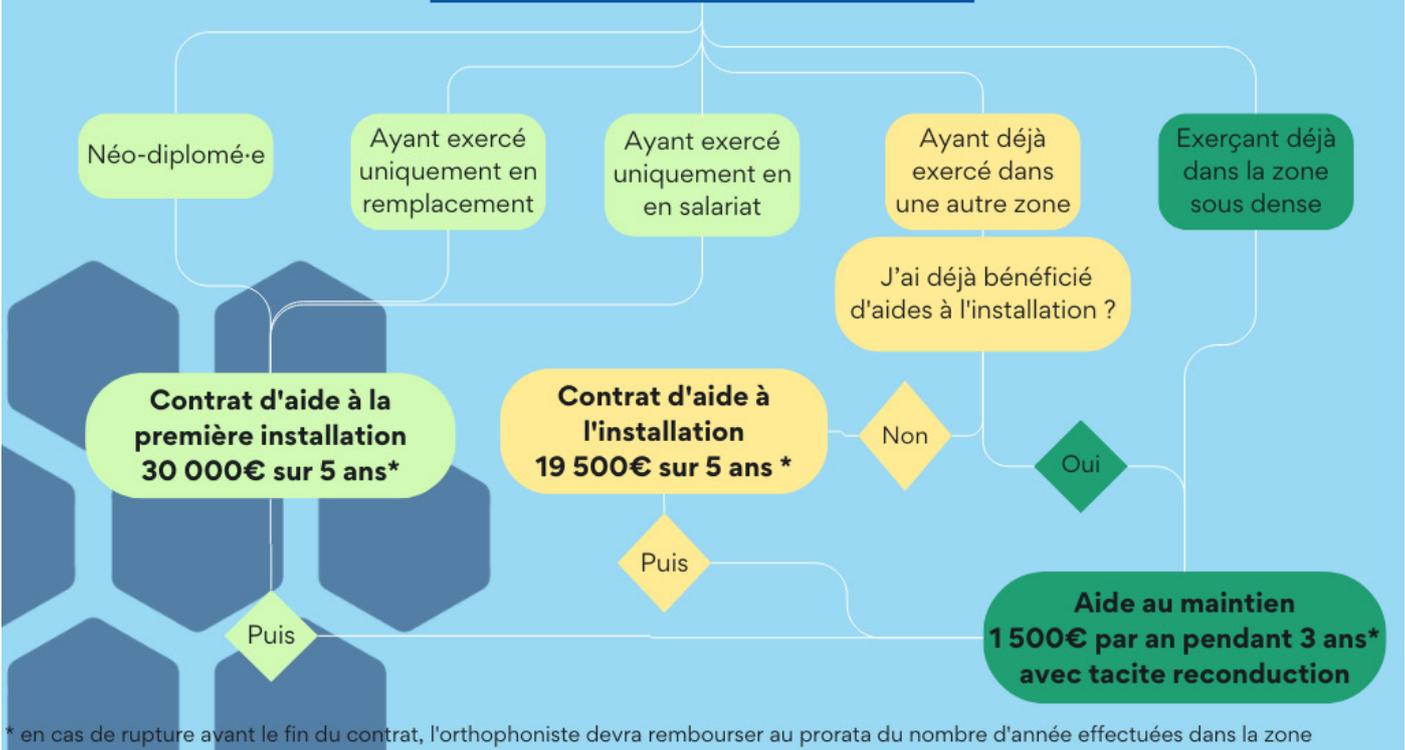
S'agissant des contrats incitatifs, les orthophonistes qui **installent leur cabinet, dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types** régionaux pourront, à titre dérogatoire, bénéficier de l'adhésion.



Les aides conventionnelles incitatives INSTALLATION ET MAINTIEN



Je suis **orthophoniste conventionné.e**
(titulaire, collaborateur·trice ou associé·e)



* en cas de rupture avant le fin du contrat, l'orthophoniste devra rembourser au prorata du nombre d'année effectuées dans la zone



Zones en offre de soins insuffisantes ou avec des difficultés d'accès aux soins pour la profession d'orthophonistes

Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04031	Bras-d'Asse	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04135	Moustiers-Sainte-Marie	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04144	La Palud-sur-Verdon	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04157	Puimoisson	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04166	Riez	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04172	Roumoules	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04182	Saint-Julien-d'Asse	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04184	Saint-Jurs	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04004	Allemagne-en-Provence	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04035	Brunet	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04124	Montagnac-Montpezat	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	Riez	1. Zone sous-dense



Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04186	Saint-Laurent-du-Verdon	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04230	Valensole	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	83002	Aiguines	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	83014	Baudinard-sur-Verdon	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	83122	Les Salles-sur-Verdon	Riez	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04013	Aubignosc	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04023	Bayons	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04037	Le Caire	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04050	Châteaufort	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04057	Clamensane	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04118	Melve	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04134	La Motte-du-Caire	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04137	Nibles	Sisteron	1. Zone sous-dense

03 - LES TERRITOIRES

Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04207	Sigoyer	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04228	Valavoire	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04231	Valernes	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04233	Vaumeilh	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04016	Authon	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04027	Bevons	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04051	Châteauneuf-Miravail	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04067	Curel	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04075	Entrepierres	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04123	Mison	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04139	Noyers-sur-Jabron	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04145	Peipin	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04179	Saint-Geniez	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04199	Saint-Vincent-sur-Jabron	Sisteron	1. Zone sous-dense



Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04200	Salignac	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04209	Sisteron	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	04	04229	Valbelle	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	05	05118	Val Buëch-Méouge	Sisteron	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83013	La Bastide	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83040	Châteaueux	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83074	La Martre	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83109	La Roque-Esclapon	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	13	13215	Marseille 15 ^{ème}	Marseille 15 ^{ème}	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	13	13093	Saint-Estève-Janson	Le Puy-Sainte-Réparate	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	13080	Le Puy-Sainte-Réparate	Le Puy-Sainte-Réparate	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83019	Bormes-les-Mimosas	Bormes-les-Mimosas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83070	Le Lavandou	Bormes-les-Mimosas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83042	Cogolin	Cogolin	1. Zone sous-dense

03 - LES TERRITOIRES

Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83079	La Môle	Cogolin	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83003	Ampus	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83010	Bargème	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83011	Bargemon	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83028	Callas	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83038	Châteaudouble	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83041	Claviers	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83044	Comps-sur-Artuby	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83056	Figanières	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83058	Flayosc	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83082	Montferrat	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83085	La Motte	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83043	Collobrières	Luc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83041	Claviers	Flayosc	1. Zone sous-dense



Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83044	Comps-sur-Artuby	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83056	Figanières	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83058	Flayosc	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83082	Montferrat	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83085	La Motte	Flayosc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83043	Collobrières	Luc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83067	Gonfaron	Luc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83075	Les Mayons	Luc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83092	Pignans	Luc	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83134	Taradeau	Vidauban	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	83	83148	Vidauban	Vidauban	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26054	Bouchet	Bollène	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26345	Suze-la-Rousse	Bollène	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84019	Bollène	Bollène	1. Zone sous-dense

03 - LES TERRITOIRES

Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84064	Lapalud	Bollène	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84078	Mondragon	Bollène	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84083	Mornas	Bollène	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26276	Roche-Saint-Secret-Béconne	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26070	Chamaret	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26073	Chantemerle-lès-Grignan	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26099	Colonzelle	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26146	Grignan	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26192	Montbrison-sur-Lez	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26203	Montjoyer	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26226	Le Pègue	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26261	Réauville	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26284	Roussas	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26285	Rousset-les-Vignes	Valréas	1. Zone sous-dense



Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du département d'attribution du BVCV (zonage)	Code du département administratif de la commune	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Libellé du BVCV	Classement du BVCV selon le cadre national
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26322	Saint-Pantaléon-les-Vignes	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26335	Salles-sous-Bois	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26348	Taulignan	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	26	26360	Valaurie	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84053	Grillon	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84097	Richerenches	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84138	Valréas	Valréas	1. Zone sous-dense
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	84	84150	Visan	Valréas	1. Zone sous-dense

PARTIE 04

POUR ALLER PLUS LOIN

L'accès direct aux orthophonistes

Les aides applicables dans les zones sous-denses

La loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a étendu le champ de compétence des orthophonistes en ouvrant la possibilité pour ces derniers de réaliser leurs actes en accès direct, sans prescription médicale préalable, dans certaines structures de soins et d'exercice coordonnés et dans les CPTS.

Cet accès direct est possible à condition que les modalités de prise en charge et de coordination sans prescription médicale soient inscrites dans le projet de santé de la structure.

Rapprochez-vous de la CPTS de votre lieu d'exercice afin de savoir si les professionnels de santé du territoire s'inscrivent dans cette dynamique.

<https://www.paca.paps.sante.fr/>

Afin de connaître la commune de votre installation

<https://cartosante.atlasante.fr/#c=home>

<https://www.paca.ars.sante.fr/zonages-des-professionnels-de-sante-liberaux-0>

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/orthophoniste>



Les personnes ressources contact

	ARS PACA	Assurance Maladie	URPS orthophonistes
Alpes-de-Haute-Provence	ars-paca-dd04-guichet-unique@ars.sante.fr	suivi.instal.ps.cpam-digne@assurance-maladie.fr	urps.paca.orthophonistes@gmail.com
Hautes-Alpes	ars-paca-dd05-guichet-unique@ars.sante.fr	droits.ps.cpam-gap@assurance-maladie.fr	
Alpes-Maritimes	ars-paca-dd06-guichet-unique@ars.sante.fr guichetunique.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr	contrats.ps.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr	
Bouches-du-Rhône	ars-paca-dd13-guichet-unique@ars.sante.fr	accueilps.cpam-marseille@assurance-maladie.fr	
Var	ars-paca-dd83-guichet-unique@ars.sante.fr	rps-ctdemo.cpam-var@assurance-maladie.fr	
Vaucluse	ars-paca-dd84-guichet-unique@ars.sante.fr	dapse.rps.cpam-vaucluse@assurance-maladie.fr	

[Lien direct vers la rubrique "Orthophoniste du portail d'accompagnement des professionnels de santé"](#)



